

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2015022040

Dossier numéro : 2015-02-06/06

Titre

6 FEVRIER 2015. - Avis concernant l'indexation, à partir du 1er janvier 2015, des montants annuels visés aux articles 78, 80, 82, 85 et 86 de la loi-programme du 28 juin 2013

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 05-03-2015 page : 15358

Entrée en vigueur : 01-01-2015

Table des matières

Art. M

Texte

Article M. La loi-programme du 28 juin 2013 contient dans le chapitre 1er du titre 8 " Pensions " la réglementation relative aux cumuls des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle.

Conformément à l'article 89, alinéa premier de cette loi du 28 juin 2013, les montants annuels visés aux articles 78, 80, 82, 85 et 86 sont, à partir de 2014 et au premier janvier de chaque année, adaptés à l'indice des salaires conventionnels pour employés du troisième trimestre selon la formule suivante : les nouveaux montants sont égaux aux montants de base multipliés par le nouvel indice et divisés par l'indice de départ. Le résultat obtenu est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est au moins égale à cinq; dans le cas contraire, la décimale est négligée. Les nouveaux montants sont publiés au Moniteur belge.

Les montants annuels visés aux articles 78, 80, 82, 85 et 86 précités ont dès lors été modifiés conformément à la formule mentionnée plus haut, avec effet au 1er janvier 2015. Le nouvel indice qui a été utilisé pour le calcul s'élève à 108,90 tandis que l'indice de départ s'établit à 105,79.

Le tableau ci-après donne un aperçu des montants modifiés :

Article	Montant de base (EUR)	Nouveaux montants à partir du 1.1.2015 (EUR)
78, 1° en 3°	21 865,23	22 509,00
78, 2°	17 492,17	18 007,00
80, 1° en 3°	7 570,00	7 793,00
80, 2°	6 056,01	6 234,00
82, 1° en 3°	17 625,60	18 144,00
82, 2°	14 100,48	14 515,00
85	17 492,17	18 007,00
	6 056,01	6 234,00
	14 100,48	14 515,00
86, alinéa premier, premier tiret	21 865,23	22 509,00
	4 731,27	4 870,00